

ASSEMBLEE NATIONALE28 juin 2005

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal, MM. Néri, Christian Paul,
Le Bouillonec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Dans le 1° de cet article, après les mots : « au premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots :

« , à l'exception du personnel des organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas intégrer le personnel des organismes de sécurité sociale quelque soit leur statut dans le champ des salariés susceptibles de pouvoir être embauchés dans le cadre de cette nouvelle catégorie de contrat de travail précaire, dénommé contrat « nouvelle embauche ».